

Arrêt

n° 45 590 du 29 juin 2010
dans l'affaire X/I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du premier requérant, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez les faits suivants.

Vous auriez quitté l'Arménie par avion accompagné par votre femme et votre enfant. Vous auriez voyagé avec vos propres passeports arméniens pour vous rendre ainsi à Moscou .Pendant deux mois et demi, vous seriez resté chez un ami à Moscou. Le 12 octobre 2009, vous auriez quitté Moscou en

voiture pour vous rendre en Biélorussie. Ensuite vous auriez traversé la Pologne en voiture sans aucun contrôle aux frontières et auriez continué votre route vers la Belgique.

Le 15 octobre 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile en compagnie de votre épouse, Madame [A I].

Vous seriez membre du parti politique « HHcH » depuis 2008. Vous habiteriez avec votre épouse à Artachat.

Le 15 janvier 2008, alors que vous vous rendiez en voiture pour faire de la propagande, vous auriez été arrêté par deux voitures de police et emmené au poste de police d'Artachat. Là vous auriez été accusé de commettre des actes anti-gouvernementaux et on vous aurait menacé d'être arrêté à nouveau en cas de récidive. Vous auriez été relâché vers minuit.

En tant que membre du parti, vous auriez participé activement aux divers meetings politiques qui se seraient déroulés à Erevan de la mi-janvier jusqu'en mars 2008.

Pour cette raison, vous auriez logé chez votre tante maternelle à Erevan.

Ainsi, durant cette période, vous auriez assuré le transport des personnes avec un minibus d'un meeting à l'autre à Erevan pendant dix jours, du 20 février au 1er mars 2008.

Personnellement, vous auriez également participé à toutes les manifestations qui se seraient déroulées durant cette période à Erevan.

Le 11 ou le 12 mars 2008, alors que vous vous trouviez devant l'Opéra à Erevan dans une manifestation contestant les résultats des élections, vous auriez été sévèrement battu par des policiers.

Le 15 mars 2008, alors que vous étiez alité chez votre tante à Erevan suite aux coups reçus, des policiers se seraient rendus chez vous à Erevan, auraient perquisitionné votre domicile et y auraient trouvé des armes. Des armes qui auraient, selon eux, servi lors de la manifestation du 1er mars.

Un fois rétabli de vos coups reçus le 11 ou le 12 mars, vous auriez rejoint le domicile familial à Artachat. Vous auriez alors cherché des connaissances au sein de la police qui pouvaient résoudre votre affaire.

Vous auriez ainsi réussi à contacter un inspecteur de police du district d'Ararat qui, contre la somme de cinq mille dollars, aurait étouffé l'affaire des armes.

Vous auriez par la suite repris vos activités et n'auriez plus eu de problème.

Le 24 juillet 2008, des policiers se seraient rendus à votre domicile. Vous n'étiez pas présent mais bien votre épouse.

Le lendemain, soit le 25 juillet 2009, deux policiers d'Artachat se seraient rendus chez vous au matin. Vous auriez été emmené au poste de police d'Artachat et vous auriez été interrogé sur l'affaire des armes trouvées à votre domicile en mars 2008. Surpris, vous auriez rétorqué que cette affaire était classée mais on vous aurait dit que rien n'avait été classé, qu'étant débordée, la police n'avait pas eu le temps de s'en occuper.

On vous aurait demandé de réfléchir à une proposition selon laquelle si vous acceptiez de faire de faux témoignages contre trois personnes, votre affaire serait résolue. Vous auriez été relâché, le temps de réfléchir.

Une fois sorti du poste de police, vous seriez allé trouver votre ami policier à qui vous aviez donné 5.000 dollars pour résoudre cette affaire. Ce dernier vous aurait dit que la police avait pour ordre d'arrêter toutes les personnes susceptibles d'avoir des activités anti-gouvernementales compte tenu des débats sur l'ouverture des frontières entre la Turquie.

Le 27 juillet 2009, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre le lendemain au poste de police d'Artachat. A ce moment là, vous auriez compris que les dires de votre ami inspecteur étaient vrais et auriez décidé de le consulter. Ce dernier vous aurait alors conseillé de quitter le pays.

Le 28 juillet 2009, vous auriez quitté le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être accordé foi en vos déclarations et ce pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit cohérent et dépourvu de contradictions au cours de votre audition au Commissariat général qui me permette d'accorder foi à vos déclarations.

Tout d'abord, de nombreuses contradictions sont apparues entre vos déclarations au CGRA et celles reprises dans votre questionnaire remis au CGRA en date du 26/10/2009. Egalement, il existe des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse au CGRA.

Concernant votre arrestation du 15 mars 2008, votre épouse précise que ce jour là, vous seriez parti travailler au matin et que le soir, en rentrant, vous lui auriez dit avoir été arrêté le jour même. Elle précise les circonstances de votre arrestation et ajoute également bien se rappeler de cette date car ce jour là serait décédée la belle-mère de sa soeur (CGRA, p.3).

Notons qu'en ce qui concerne la date du 15 mars, votre version des faits est tout à fait différente. Vous déclariez au CGRA que ce jour là, vous vous trouviez alité chez votre tante maternelle à Erevan (CGRA, p. 7), suite aux coups que vous aviez reçu le 11 ou le 12 mars alors que vous protestiez contre les résultats des élections. Vous ajoutiez que ce jour là, une perquisition aurait eu lieu en votre absence dans votre domicile d'Artachat et que des armes auraient été trouvées par la police.

Interrogée sur les évènements qui se seraient déroulés dans la journée du 15 mars 2008, votre épouse déclare au contraire que ce jour là, elle n'aurait pas reçu de visite (CGRA, p.3).

Dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez en outre avoir été arrêté et détenu à trois reprises au Commissariat d'Artachat. La première fois le 15 février 2008, la deuxième fois en mars 2008 et une troisième fois le 25 juillet 2009.

Au cours de votre audition au CGRA, vous déclariez par contre avoir été arrêté à deux reprises, une première fois le 15 janvier 2008 et une seconde fois le 25 juillet 2009. A aucun moment, vous ne faites état d'une arrestation à Artachat ni en février 2008, ni en mars 2008. A la question qui vous est posée de savoir si entre la date du 15 janvier 2008 et le 25 juillet 2009 vous aviez été arrêté, vous répondez très clairement par la négative (CGRA, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante.

Votre épouse vous contredit également puisque interrogée sur vos arrestations au CGRA, elle déclare que vous avez été arrêté à deux reprises, une première fois après les élections de février 2008 et une seconde fois le 15 mars 2008.

Dans la mesure où ces diverses contradictions portent sur des faits marquants, des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu; qu'à plusieurs reprises on vous a demandé d'être précis dans vos déclarations et qu'une ligne du temps récapitulative des évènements que vous avez vécu vous a été présentée, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Même si l'on considérait les faits que vous évoquez comme crédibles et réellement vécus par vous (quod non), je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir membre d'un parti d'opposition actif lors des élections, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif confirment qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur base d'une implication dans les élections de 2007.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Au vu de ce qui précède, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (une convocation pour interrogatoire émanant de la police d'Ararat et l'acte de naissance de votre épouse ainsi que le vôtre) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des craintes que vous invoquez.

En effet, les actes de naissance sont sans rapport avec les faits invoqués. Quant à la convocation que vous présentez, je constate que le cachet qui est sensé y être apposé présente les caractéristiques d'une impression à l'imprimante jet-d'encre (trame de points multicolores), de telle sorte qu'un tel cachet ne permet guère de garantir l'authenticité de cette convocation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la deuxième requérante, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous liez votre demande d'asile, à celle de votre époux, M. [G G]. Les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont résumés dans les actes attaqués.

2.2 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes allèguent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), ainsi que la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles font également valoir qu'elles ne peuvent marquer leur accord sur la motivation de la décision prise par le Commissaire général.

2.4 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent de réformer les décisions entreprises et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes ont joint à leur requête plusieurs pièces, à savoir un certificat médical circonstancié daté du 02 février 2010; une attestation de soins psychologiques datée du 05 février 2010 ainsi qu'un certificat médical daté du 16 février 2010.

3.2 La partie défenderesse souligne dans sa note d'observation que les nouveaux éléments déposés par les parties requérantes ne peuvent pas être examinés par le Conseil du Contentieux des Etrangers car ils ne remplissent pas les conditions de recevabilité. Elle fait valoir, en se référant à l'article 39/76 § 1 de loi du 15 décembre 1980, que les parties requérantes n'ont pas démontré d'une manière plausible qu'elles n'auraient pas pu les invoquer dans une phase antérieure de la procédure.

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans le cas d'espèce, les parties requérantes, en produisant des certificats médicaux, bien que antérieurs à la date des décisions entreprises, ne font qu'user de leur droit de réponse dans le respect du principe du contradictoire. Ces nouveaux éléments répondent, en effet, aux motifs des décisions attaquées.

3.5 Le Conseil ne peut se rallier, par conséquent, à la position de la partie défenderesse. Le Conseil estime que les pièces déposées par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article

39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que les déclarations du premier requérant concernant les éléments centraux à l'origine de sa crainte présentent diverses incohérences et divergences qui nuisent à sa crédibilité. La partie défenderesse relève également le caractère contradictoire des déclarations des deux requérants et souligne également, documents à l'appui, que leur crainte n'est plus actuelle. Les parties requérantes font valoir différents éléments pour justifier les contradictions et divergences dénoncées et justifient l'incapacité des requérants à fournir un récit cohérent.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 Les craintes alléguées par le premier requérant ont pour origine le soutien qu'il dit avoir apporté au parti HHCH, craintes qui sont uniquement étayées par une convocation. Or la partie défenderesse souligne, à juste titre, que cette pièce présente une incohérence telle qu'elle la prive de toute force probante. Le Conseil constate, par ailleurs, que le premier requérant reste en défaut de fournir des documents prouvant que ses déclarations sont conformes à la réalité : au minimum une carte de membre ou toute preuve d'affiliation au parti HHCH. En effet, les documents produits, à savoir son acte de naissance et celui de sa femme ne concernent pas directement les faits présentés comme étant à la base de sa crainte. Or, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre que ce dernier s'efforce de recueillir tout élément utile à l'établissement des faits sur lesquels il base sa demande et qu'il avance une explication satisfaisante à l'absence d'élément de preuve.

Quant aux attestations médicales jointes à la requête, qui font état de troubles psychologiques ainsi que de pertes d'attention et de concentration, dans le chef de la deuxième requérante, le Conseil constate, qu'outre le fait qu'elles sont peu circonstanciées, elles ne permettent pas de remédier à l'absence de crédibilité du récit de la deuxième requérante dans la mesure où les griefs qui lui sont reprochés par la décision concernent des faits essentiels et simples, qui ne peuvent s'expliquer uniquement par des pertes d'attention.

4.6 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Les décisions

attaquées ont ainsi notamment pu constater légitimement que les déclarations successives du premier requérant sont divergentes et elles ont aussi pu à bon droit relever d'importantes contradictions entre les déclarations des requérants.

4.7 Le Conseil constate de son côté que les contradictions et divergences relevées par les décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et elles sont pertinentes. Le Conseil estime, en outre, que les déclarations du premier requérant ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité de son engagement politique, et partant, le bien fondé des craintes qu'il invoque.

4.8 En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que les conditions de l'audition de la requérante, notamment, ne sont pas adéquates ; qu'elle a fait état de ses problèmes de santé et elle n'a pas été écoutée. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été auditionnée au Commissariat général en présence de son avocat ; qu'elle a signé sa déposition et qu'aucun incident n'a été signalé ; les parties requérantes ne démontrent en rien que les circonstances dans lesquelles cette déposition a été faite, empêcheraient le Commissaire adjoint de la prendre dûment en considération dans l'examen de la constance et de la cohérence des dépositions faites à l'appui de la demande d'asile.

4.9 De manière générale, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La requête n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments des décisions entreprises.

4.10 Il résulte par ailleurs de l'analyse des documents précités, au regard des déclarations des requérants, et des conclusions qui en découlent, que la demande des parties requérantes, qui souhaitent annuler les décisions entreprises est dépourvue de toute utilité et de toute pertinence. Les parties requérantes sollicitent, en effet, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour étayer sa demande en ce sens.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé ses décisions ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que

ceux déjà invoqués pour contester les décisions entreprises, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM